

AIDE COVID POUR LES COMMERCES

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire adoptée en date du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, rappelle qu'«*en principe, toute personne morale de droit public est autorisée à octroyer des subventions à condition que lesdites subventions participent de leur champ de compétences matérielles* » ;

Vu l'article L3331-2 plus précisément, où il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, tout avantage ou toute aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public. La circulaire précise à cet égard que la finalité d'intérêt public est une caractéristique essentielle de la notion de subvention et que toute décision d'octroi de subvention doit être motivée au regard des fins d'intérêt public poursuivies ;

Considérant la volonté de notre commune d'octroyer une prime afin de soutenir le secteur des restaurants, débits de boissons, cafés- Brasseries, centre de beauté, coiffeur, car-wasch dans notre commune durement touchée et ce pour la seconde fois depuis le début de la crise COVID ;

Considérant que cette prime permettra d'alléger la perte engendrée par les mesures prises, pour endiguer le Covid-19, nous semble amplement rencontrer l'exigence d'intérêt public ;

Considérant que dans le cadre d'une telle subvention, il est par ailleurs nécessaire de définir les critères d'octroi qui seront appliqués par la commune ;

Considérant que ceux-ci (les critères) doivent être objectifs et clairement vérifiables par l'administration communale ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés à l'article 871119/32101(modification budgétaire n°2 de 2020) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/10/2020** ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 29/10/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Art 1. Éligibilité du demandeur :

- Être une petite ou micro-entreprise ou indépendant, hors ASBL.

Art 2. Être active dans un des secteurs définis comme :

- 56.101 Restauration à service complet ;

- 56.102 Restauration à service restreint ;

- 56.301 Cafés et bars ;

- 56.309 Autres débits de boissons;

- 96.022 Centre de beauté;

- 96.021 Coiffeur;

- 81.22 Car- wash;

- 91.020 Musée ;

Art 3. Exercer son activité sur le territoire communal.

Art 4. Avoir son siège social sur le territoire communal.

Art 5. Les aides COVID communales ne peuvent se cumuler.

Art 6. Les aides seront plafonnées au montant le plus élevé (1.200€).

Art 7. En cas de contestation, le collège seul est compétent sous le conseil avisé de la DF.

Art 8. L'aide sera de 750€ pour le secteur touché mais qui peut toujours effectuer une partie de son activité.

Art 9. L'aide sera de 1.200€ pour le secteur qui est à l'arrêt complet.

Art 10. Introduire son dossier via le formulaire mis à sa disposition.

Le formulaire comportera :

a. Numéro d'entreprise :

Tout indépendant ou entreprise doit disposer d'un numéro d'entreprise.

b. N° de compte bancaire :

Le compte bancaire proposé servira au versement de l'aide octroyée. Celui-ci doit être accompagné du RIB (relevé d'identité Bancaire)

c. L'activité :

La Nacebel décompose l'univers des activités économiques en codes Nace d'activité. À la création de votre entreprise, celle-ci a dû être liée à un ou plusieurs code Nace. Seules les entreprises ayant un code Nace éligible peuvent bénéficier de l'indemnité.

- 56.101 Restauration à service complet ;
- 56.102 Restauration à service restreint ;
- 56.301 Cafés et bars ;
- 56.309 Autres débits de boissons;
- 96.022 Centre de beauté;
- 96.021 Coiffeur;
- 81.22 Car- wash;
- 91.020 Musée ;

d. Déclaration sur l'honneur :

Pour bénéficier de l'indemnité, l'activité déclarée dans votre dossier doit toujours être à l'arrêt ou très limitée.

Pour l'activité que vous avez sélectionnée, vous devez, à cette étape, estimer l'impact de la crise sur votre chiffre d'affaire, en pourcent (%). L'information a pour but d'évaluer les conséquences négatives de la crise sur l'activité déclarée.

e. Traitement du dossier :

L'ensemble des données de votre dossier sera analysé.

- Si votre dossier est complet et qu'il remplit toutes les conditions, il sera validé et l'argent versé sur le compte enregistré dans votre demande.
- Si votre dossier est incomplet, un agent reviendra vers vous avec une demande de renseignement(s) complémentaire(s), envoyée à l'adresse e-mail renseignée dans votre dossier.

Art 11. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance à Manhay, le 12 novembre 2020.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
S. MOHY.

Le Bourgmestre,
M. GENERET.